

La fouille comme moyen d'intimidation

Michèle Leroux

Plusieurs milliers d'anciens étudiants en journalisme de l'UQAM travaillent dans le monde des médias électroniques ou écrits. Chaque année des dizaines de finissants grossissent le contingent. Comment prépare-t-on les futurs journalistes à pratiquer leur métier lorsque les embûches pour obtenir des informations se multiplient ? Comment devront-ils réagir si des policiers se présentent à leur bureau ou domicile pour saisir un ordinateur, des dossiers, un carnet d'adresses, un agenda ... ? Quel peut être le prix à payer pour protéger une source ayant requis l'anonymat ?

Ancien correspondant parlementaire à la radio, l'avocat Marcel Lacoursière a bifurqué vers le droit après huit ans de pratique journalistique en région et à Montréal. En plus de sa pratique d'avocat en droit de l'information et des affaires, M. Lacoursière est chargé de cours à l'UQAM depuis 1998. Il initie les étudiants du baccalauréat en journalisme au droit ainsi qu'aux règles d'éthique entourant la conduite professionnelle.

La protection des sources journalistiques comporte d'importants enjeux, comme en témoignent deux exemples récents. D'abord le suicide du scientifique britannique David Kelly, survenu après qu'il ait été identifié comme la source d'un reportage de la BBC remettant en question les documents gouvernementaux sur la présence d'armes de destruction massive en Irak. Puis la perquisition menée par 10 policiers, le 21 janvier dernier, au domicile et au bureau de Juliet O'Neill, du *Ottawa Citizen*. La journaliste risque d'ailleurs la prison si elle ne dévoile pas le nom du policier qui lui aurait fourni des documents faisant état d'informations transmises aux Américains par les services secrets canadiens sur des liens présumés du Canadien d'origine syrienne Maher Arar avec des terroristes. On se rappelle que les Américains ont expulsé cet ingénieur canadien en Syrie, où il a été emprisonné et torturé pendant plusieurs mois. L'article de Mme O'Neill a été publié le 8 novembre dernier.

Le secret professionnel

Pourquoi les journalistes font-ils l'ob-

jet de perquisitions policières, un acte absolument inconcevable à l'égard d'autres professionnels comme les médecins ou les avocats ? Dans l'état actuel du droit, le journaliste ne jouit pas de l'immunité judiciaire. «Le législateur a choisi de ne pas encadrer la pratique des journalistes, contrairement à celle des professionnels régis par le Code des professions et tenus, en vertu de la loi, au secret professionnel», explique M. Lacoursière.

«Le secret professionnel est une pièce importante du système judiciaire. Considéré d'ordre public, il sera même invoqué par le tribunal lorsqu'un professionnel s'apprête à révéler des informations confidentielles sans le consentement de son client, ajoute-t-il. Protéger la confidentialité est nécessaire. Un client qui n'est pas en confiance ou qui craint que ses propos soient dévoilés risque de ne pas donner toute l'information dont a besoin le médecin pour bien diagnostiquer et traiter son patient, ou l'avocat pour bien représenter son client.»

Cette menace guette aussi les professionnels de l'information. «Si les sources ne sont pas protégées, elles ne parleront pas. Et si elles ne parlent pas, les journalistes ne peuvent faire leur travail et le public ne sera pas informé de matières qui sont d'intérêt public», met en garde l'avocat. Voilà ce qui inquiète la communauté journalistique.

À défaut de loi, la jurisprudence

Le *Ottawa Citizen* et la journaliste ont contesté la perquisition policière dont ils ont été victimes. Comme c'est le cas en pareilles circonstances, le tri-



Photo : Nathalie St-Pierre

Le chargé de cours et avocat en droit de l'information Marcel Lacoursière.

bunal ordonne que tout le matériel saisi soit mis sous scellé, le temps d'analyser la validité du mandat de perquisition. Même si la protection accordée peut varier passablement d'un cas à un autre, le tribunal s'inspire des balises émises par la jurisprudence dans des cas similaires. «D'abord le journaliste doit s'être engagé à ne pas divulguer sa source. Ensuite, les policiers doivent démontrer qu'ils ont pris tous les moyens raisonnables pour obtenir l'information recherchée. S'ils tentent de pallier leurs propres lacunes, le mandat sera déclaré invalide et toute preuve récoltée lors de saisie sera inutilisable, explique le juriste. Normalement, les tribunaux sont là pour faire appliquer la loi. Comme il n'y a pas de loi en la matière, alors ils se trouvent à dire la loi, à faire le travail du législateur.»

Ces balises ont été élaborées avant l'événement du 11 septembre 2001,

qui a changé bien des choses, notamment plusieurs lois. Des modifications visant à empêcher la divulgation d'informations qui peuvent mettre en cause la sécurité nationale facilitent dorénavant le travail des policiers lorsqu'il y a des fuites d'informations. Ainsi, avec le nouvel article 4 de la Loi sur la protection de l'information, qui serait à l'origine du mandat de perquisition visant Mme O'Neill, la ligne de démarcation tracée par la jurisprudence pourrait être déplacée, selon M. Lacoursière.

L'article 2 de la Charte canadienne stipule que la «liberté d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication» fait partie des libertés fondamentales. «L'absence de protection légale des sources journalistiques est en contradiction avec cette disposition de la charte des droits, une loi de nature constitutionnelle», soutient M. Lacour-

sière. Parce que le droit du public à l'information constitue le fondement d'une société libre et démocratique, les tribunaux ont toujours hésité à autoriser les entorses à la liberté de presse. «Le secret professionnel des journalistes devrait donc être protégé par la loi» estime-t-il. Mais les batailles judiciaires pour protéger les sources sont coûteuses.

«Depuis 1999, les médias sont aussi confrontés à un nouveau phénomène, celui de condamnations à verser de très importantes sommes pour atteinte à la réputation. Radio-Canada et la Chambre des notaires ont été récemment condamnés à payer 1,2 million de dollars. On sent l'influence des tribunaux américains. Lorsque les risques financiers sont trop gros, on peut être porté à choisir l'autocensure... les potins ou la musique», conclut l'avocat.

Autre forme d'intimidation ●